

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, modifiée par l'article 70 du chapitre 19 des Lois de 1995, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 60 000 000 \$ pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech du sud du Québec, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 40 000 000 \$ pour la période du 16 mai 1995 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer aux deux Sociétés Innovatech, pour l'exercice financier 1996-1997, une somme totale de 16 255 000 \$ afin de leur permettre d'assumer leurs dépenses de fonctionnement et le soutien financier des initiatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser une contribution totale de 16 255 000 \$ aux deux Sociétés Innovatech de la façon suivante:

- 11 800 000 \$ pour la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;
- 4 455 000 \$ pour la Société Innovatech du sud du Québec;

QUE la répartition des contributions puisse varier de 10 % pour chacune des Sociétés sans que le montant total ne dépasse la subvention autorisée de 16 255 000 \$;

QUE la contribution à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit versée selon les modalités suivantes:

- 800 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payables à la Société en quatre versements égaux de 200 000 \$ pour l'année 1996 en juillet, septembre, décembre et, pour l'année 1997, en février;

— 11 000 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société;

QUE la contribution à la Société Innovatech du sud du Québec soit versée selon les modalités suivantes:

- 650 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payables à la Société en quatre versements égaux de 162 500 \$ pour l'année 1996 en juillet, septembre, décembre et, pour l'année 1997, en février;

— 3 805 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont les versements seront faits au fur et à mesure des besoins de financement de la Société;

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26145

Gouvernement du Québec

Décret 1018-96, 14 août 1996

CONCERNANT une modification au décret 493-96 du 24 avril 1996 relatif au paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 18 088 000 \$ pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le décret 493-96 du 24 avril 1996 autorise le ministre d'État de l'Économie et des Finances à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1996-1997, une aide financière de 18 088 000 \$ payable en quatre versements égaux de 4 522 000 \$ en avril 1996, en juillet 1996, en octobre 1996 et en janvier 1997;

ATTENDU QUE les versements d'avril et de juillet 1996 ont été effectués;

ATTENDU QU'il serait opportun que le solde de l'aide soit payé en fonction des besoins de liquidités du Centre de recherche industrielle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le dispositif du décret 493-96 du 24 avril 1996 soit modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«QUE cette somme soit payée comme suit:

— 4 522 000 \$ en avril 1996;

— 4 522 000 \$ en juillet 1996;

— le solde en fonction des besoins de liquidités du Centre.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26146

Gouvernement du Québec

Décret 1019-96, 14 août 1996

CONCERNANT la récolte d'un volume annuel de 2 000 m³ de bouleau à papier sur une période de deux ans à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public par Gestion Roger Ouellette inc., opérant sous la raison sociale Scierie B-Co

ATTENDU QU'un important volume de bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 est actuellement non attribué;

ATTENDU QU'il existe une opportunité en terme de marchés de transformer ce volume en palettes de manutention;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier si la qualité du bouleau à papier présent permet la fabrication de palettes de manutention;

ATTENDU QUE la récolte du bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra d'évaluer la qualité de la matière ligneuse à l'aide de tests de transformation;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QUE le volume de 2 000 mètres cubes de bouleau à papier qui sera récolté annuellement respecte la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE ces tests de transformation nécessitent une période de deux ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera par ailleurs soumise aux principales conditions énumérées en annexe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribué par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1 de cette loi, ce permis ne peut être délivré que pour une intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation ou de recherche ou pour l'exécution d'une garantie de suppléance prévue dans une convention conclue par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Gestion Roger Ouellette inc. un permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte d'un volume pouvant atteindre annuellement 2 000 mètres cubes de bouleau à papier dans l'aire commune 093-01 pour les années financières 1996-1997 et 1997-1998, le tout sujet aux principales conditions annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, le permis ne soit délivré à l'entreprise qui si elle conclut, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26147